

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-11

Objet : Projet de partenariat Metz/Trente : "Echanges de jeunes".

Rapporteur: Mme DAUSSAN-WEIZMAN,

S'inscrivant dans un contexte de développement des relations franco-italiennes et forte de la présence d'un Consulat Général d'Italie à Metz, d'une communauté italienne et d'un tissu associatif local, la Ville de Metz a la volonté de célébrer ses liens, historiques, culturels, et économiques avec l'Italie en développant divers partenariats et animations.

L'Ambassadrice d'Italie en France, lors de sa venue fin 2021, a conforté la Ville de Metz dans ce sens.

Poursuivant sa stratégie globale d'inscription du territoire dans une dynamique constante et générale sur les sujets européens, la Ville accueillera, pour la deuxième année consécutive, le village italien BellissiMetz en juin 2023.

Au-delà de cet évènement festif à destination du grand public, un rapprochement avec la Ville de Trente (Trentin-Haut-Adige) a été initié afin de s'engager dans un partenariat.

De nombreuses similitudes existent entre Metz et Trente en termes :

- Démographique : les deux comptent une population comprise entre 110 000 et 120 000 habitants,
- Géographique : Toutes deux sont situées au centre de régions transfrontalières,
- Juridiques : Aussi bien la Province Autonome de Trente que le Département de la Moselle ont un système avec des spécificités liées à leurs localisations géographiques et événements historiques respectifs.
- Historiques : Trente et Metz étaient toutes deux convoitées par des empires germanophones.
- Culturels : villes universitaires, avec des Centres d'Art de renom.
- Économiques : Tous deux se caractérisent par un tissu dynamique d'entreprises et tourné vers l'avenir.
- Villes berceaux de deux des « pères fondateurs » de l'Europe, Alcide de Gasperi et Robert Schuman.

Le premier axe de collaboration Metz/Trente, initié au début de l'année 2022, portera sur la thématique de la jeunesse.

Il existe en effet dans ce contexte, des expériences d'échanges encourageantes menés par des associations de Trente (InCo Trento) et Metz (Collectif pour un Service Civique Européen) dans le cadre du service civique européen depuis 2020.

D'autres domaines de coopération pourront par la suite être mis en œuvre.

Descriptif du projet :

12 jeunes du Service Civique Universel (italien) résidant à Trente et 12 jeunes du Service Civique (français) résidant à Metz pourraient grâce à ces échanges se voir offrir une expérience de mobilité européenne, une occasion concrète d'apprendre une nouvelle culture à travers des activités visant la découverte mutuelle des deux villes.

Ce projet d'échanges est porté par l'association italienne InCo Trento (promotion et organisation de projets de mobilité internationale) et le Collectif français pour un Service Civique Européen qui a pour but d'offrir des expériences de mobilité européenne et des activités de formation multiculturelle aux jeunes défavorisés Français et Européens.

12 jeunes italiens de la Ville de Trente qui n'ont pas eu d'expérience préalable de mobilité internationale seraient accueillis 7 jours à Metz en avril 2023, puis 12 jeunes messins 7 jours à Trente en septembre 2023.

Au programme : échanges sur l'Europe ; visites culturelles ; présentation des institutions partenaires, ...

Une participation financière de 4 800 € est demandée à la Ville de Metz par le Collectif pour un Service Civique Européen au titre de l'accueil des jeunes de Metz à Trente en 2023 (en septembre).

Une participation par le biais de prestations en nature est également demandée à la Ville pour l'accueil des jeunes Italiens à Metz en avril 2023 (accès aux musées pour les jeunes et leurs accompagnateurs, mise à disposition d'une salle pour les animations pédagogiques, mise à disposition de titres de transport urbain, ...).

Le budget prévisionnel du projet transmis par l'Association se trouve en pièce-jointe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en son article L2541-12,
VU la demande de participation sollicitée au titre de l'année 2023 par l'Association Collectif pour un Service Civique Européen

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de participer à ce projet,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, une participation financière de 4 800 € à l'Association Collectif pour un Service Civique Européen, au titre de l'année 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la convention de partenariat jointe en annexe.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123631-DE-1-1
N° de l'acte : 123631

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

L'Association COLLECTIF POUR UN SERVICE CIVIQUE EUROPÉEN située au 12 Avenue Robert Schuman 57000 METZ, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benjamin SIBILLE

ET,

La Ville de Metz située, 1 place d'Armes - J. F. Blondel, BP 21025, 57036 Metz cedex 1, représentée par Anne DAUSSAN-WEIZMAN, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place du projet de coopération franco-italien "Echange de jeunes à Metz et à Trente" qui permettra de mettre en place des échanges de personnes, de jeunes volontaires entre la Ville de Metz en France et la Ville de Trente en Italie,

Les partenaires partageant cet objectif conviennent :

Article 1 : objet

1.1 L'Association Collectif pour un Service Civique Européen en tant que association qui a pour but d'offrir des expériences de mobilité européenne et des activités de formation multiculturelle aux jeunes défavorisés Français et Européens, s'engage à assurer la mise en place du projet « Echange de jeunes à Metz et Trente » qui prévoit l'organisation d'activités relatives à l'accueil de 12 jeunes volontaires italiens à Metz au printemps 2023 et de 12 jeunes volontaires français à Trente par la suite, en 2023.



Article 2 : Engagements de la Ville de METZ

1. La Ville de Metz s'engage à soutenir le projet avec une contribution forfaitaire de 4.800,00 € dans le cadre de l'échange de jeunes prévu pour l'année 2023 (2^e échange prévu à Trente en juin ou septembre 2023).

2. La Ville de Metz s'engage également à soutenir le projet avec la mise à disposition en nature :

i) de l'accès gratuit aux lieux d'intérêt culturel (ex : Musées)

ii) de la mise à disposition d'une salle pour des activités pédagogiques

iii) de la mise à disposition de titres de transport urbain pour l'accueil prévu à Metz en avril 2023.

Les contributions en nature sont à prévoir pour 30 à 40 personnes (jeunes, accompagnants, ...).

3. La Ville de Metz s'engage à contribuer par ses propres canaux de communication à la promotion de l'initiative et à coopérer avec les partenaires du projet afin de donner de la visibilité au projet.

Article 3 : Engagement de l'association

L'association Collectif pour un Service Civique Européen s'engage à collaborer avec l'ensemble des autres partenaires intervenants dans le cadre de ce projet dans la mesure de ses possibilités aux actions et communications des publics définis préalablement.

Article 4 : Durée

1 La présente convention est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 et est renouvelable par accord écrit entre les parties pour la même période, sous réserve de l'adoption d'un avenant par l'organisme compétent.

2 Le projet démarrera dès que le seuil minimal de participants, fixé à 80 % du total (au total, 12 jeunes de Metz et 12 jeunes de Trente participeront au projet), sera atteint. Comme indiqué à l'article 1 de ce projet de convention. Dans le cas où le nombre minimum de participants n'est pas atteint, le projet sera reporté à une autre période en 2023.



Article 5 : Confidentialité

1 Les parties reconnaissent la nature confidentielle de toute information confidentielle échangée en l'exécution du présent contrat et s'engagent en conséquence :

- à ne pas divulguer à des tiers, que ce soit en totalité ou en partie, directement ou indirectement, dans une quelconque forme, toute information confidentielle qui leur est transmise par l'autre partie ;

- ne pas utiliser, en tout ou en partie, directement ou indirectement, toute information confidentielle qui leur sont communiquées par l'autre partie à des fins autres que celles prévues par le présent accord.

2 Les parties s'engagent à indiquer, de temps à autre, les informations à considérer comme confidentielles, dont toute divulgation doit être autorisée par écrit.

3 Les informations confidentielles ne sont divulguées qu'aux personnes qui ont objectivement besoin d'en avoir connaissance aux fins du présent accord et qui ont préalablement assumé une obligation de confidentialité conformément aux dispositions du présent accord.

4 Les parties reconnaissent mutuellement que les informations ne seront en aucun cas considérées comme confidentielles s'il peut être démontré qu'elles sont généralement connues ou facilement accessibles aux experts et autres personnes du domaine, ou devient ultérieurement confidentielle par le choix du propriétaire à l'insu de la partie destinataire à sa connaissance, a violé le présent accord.

Article 6 : Respect des obligations du RGPD

Les parties s'engagent mutuellement à traiter et à conserver les données et informations, tant sur les données et les informations, tant sur support papier que sous forme électronique, relatives à l'exercice des activités visées par le présent accord et les accords d'application visés à l'article 4, dans le respect des mesures et obligations imposées par le règlement de l'UE n° 2016/679 (GDPR) et par le décret législatif n° 196 du 30.6.2003, "Code en matière de protection



de la vie privée". Protection des données personnelles ", tel que modifié par le décret législatif 10.08.2018, n° 101.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 - Annulation et résiliation de la convention

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).



Article 9 - Litige

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 10 – Dispositions diverses

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le 2023

Pour La Ville de Metz

Anne DAUSSAN-WEIZMAN
Adjointe au Maire

Pour l'Association COLLECTIF POUR UN SERVICE CIVIQUE EUROPÉEN

Le Directeur Général
Monsieur Benjamin SIBILLE